

ACCORD RÉGIONAL SUR LES SALAIRES DES ETAM DU BÂTIMENT DE LA RÉGION OCCITANIE A COMPTER DU 01 MARS 2018

Il a été convenu ce qui suit entre les parties soussignées :

Article 1

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 01 février 2018 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Occitanie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ETAM du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions avec un objectif de convergence au plus tard le 1^{er} janvier 2021, conformément à l'accord de convergence signé par les partenaires sociaux de la région Occitanie le 2 février 2017.

Article 2

Pour la région Occitanie les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après ; à compter du 01 mars 2018.

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

A compter du 01 mars 2018

Coefficient	Salaire mensuel minimal (€)	Taux horaire minimal (€)
Niveau A	1512.15	9,97
Niveau B	1592.54	10,50
Niveau C	1732.07	11,42
Niveau D	1880.71	12,40

Coefficient	Salaire mensuel minimal (€)	Taux horaire minimal (€)
Niveau E	2093.05	13,80
Niveau F	2391.84	15,77
Niveau G	2639.06	17,40
Niveau H	2880.21	18,99

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

A compter du 01 mars 2018

Coefficient	Salaire mensuel minimal (€)	Taux horaire minimal (€)
Niveau A	1547.03	10,20
Niveau B	1630.45	10,75
Niveau C	1742.69	11,49
Niveau D	1909.53	12,59

Coefficient	Salaire mensuel minimal (€)	Taux horaire minimal (€)
Niveau E	2093.05	13,80
Niveau F	2472.22	16,30
Niveau G	2705.79	17,84
Niveau H	2978.80	19,64

Article 3

Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 et suivants du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^{ème} et un exemplaire sera remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

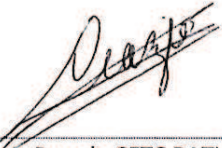

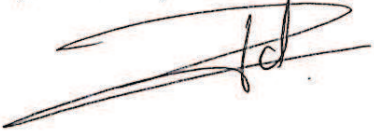

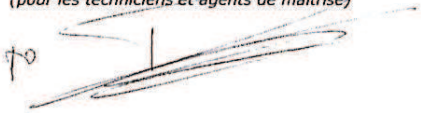
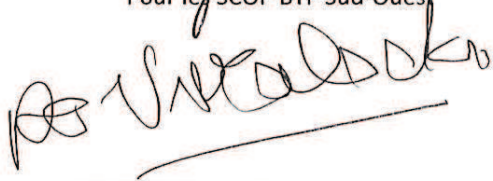
Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

60
1 M A0
ce 13D
63

**ACCORD RÉGIONAL SUR LES SALAIRES DES ETAM DU BÂTIMENT
DE LA RÉGION OCCITANIE
A COMPTER DU 01 MARS 2018**

Fait à Toulouse en 15 exemplaires, le 6 février 2018

<p>Pour la CFDT</p> 	<p>Pour la Fédération Française du Bâtiment Occitanie</p> 
<p>Pour la CFTC BATI-MAT-TP <i>(pour les ouvriers plus de 10 et les ETAM)</i></p> 	<p>Pour l'Union Régionale CAPEB Occitanie</p> 
<p>Pour la CFE CGC BTP <i>(pour les techniciens et agents de maîtrise)</i></p>  <p>21 69 00 01 ETAM EFOH</p>	<p>Pour les SCOP BTP Sud-Ouest</p> 
<p>Pour la CGT</p>	
<p>Pour FO</p>	

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Occitanie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : MTRT1814924V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Occitanie) du 6 février 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération française du bâtiment Occitanie.

Fédération Sud-Ouest des SCOP du BTP.

Union régionale CAPEB Occitanie.

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 15 janvier 2019 portant extension d'un accord régional (Occitanie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

NOR : MTRT1901473A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord régional (Occitanie) du 6 février 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 juin 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Occitanie) du 6 février 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 janvier 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/20, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.